

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

POLITIQUE DU HANDICAP

Maltraitance

Un numéro national de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées a été inauguré : 13977 numéro national d'assistance et d'orientation joignable du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.

Ce dispositif s'inscrit plus largement dans le cadre du plan de développement de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance. Ce numéro national remplace les numéros préexistants.

PRESTATION

Lutte contre la fraude : Appréciation du train de vie

Un décret est intervenu pour déterminer les modalités de contrôle du train de vie des allocataires de certains minima sociaux. Cela concerne la prise en compte des éléments du train de vie dans l'attribution ou le renouvellement de certaines prestations sociales et notamment pour le revenu minimum d'insertion, dans le cadre de la lutte les fraudes.

Ce texte vise les allocataires du RMI, mais aussi les bénéficiaires de certaines prestations familiales, de l'allocation de parent isolé (API), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire santé (ACS).

Décret n°2008-88 du 28 janvier 2008 relatif aux modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales sous conditions de ressources

FISCALITE :

Dédommagement dans la cadre de la prestation de compensation

Les sommes perçues par un aidant familial non salarié pour l'aide apportée, ne sont pas imposables selon les règles des traitements et salaires mais dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

En contrepartie, l'aidant familial pourra déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité.

Lorsque les sommes perçues n'excèdent pas 27 000 € hors taxes au titre de l'année, elles pourront être déclarées à l'impôt sur le revenu selon le régime déclaratif spécial : le bénéfice imposable sera alors calculé automatiquement après application sur le montant des recettes déclarées d'un abattement forfaitaire représentatif de frais, au taux de 37%, assorti d'un minimum égal à 305 euros pour l'année 2006.

Rescrit fiscal n°2007-26

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apiw.fcgi?FILE=Index.html>

ASSURANCES

« ASSURANCES : Extension des règles du démarchage à domicile au secteur de l'assurance.

La loi Chatel du 3 janvier 2008 étend au consommateur souscrivant un contrat d'assurance, les règles protectrices du démarchage à domicile.

Désormais, toute personne qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile et qui signe un contrat d'assurance (sauf contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ni les contrats d'assurance de

voyages ou de bagages) dispose d'un droit de renonciation, par lettre recommandée dans un délai de 14 jours calendaires, sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités.

Source : Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, JO 4.01.2008 p 258 »

« Parution du décret liant l'octroi de prestations sociales versées sous conditions de ressources à une évaluation du train de vie du demandeur ou du bénéficiaire. Sont visés le RMI, la Paje, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de parent isolé, la CMU complémentaire et l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est réalisée « lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire et, d'autre part, les ressources qu'il déclare ». Les éléments du train de vie à prendre en compte sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources « en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit ».

Ce décret comporte aussi des précisions relatives à la composition du foyer du demandeur d'une prestation de protection complémentaire santé.

Enfin, est instituée une procédure de récupération des prestations indues de protection complémentaire santé.

Source : D. n°2008-88 du 28 janvier 2008, JO 30 janvier, p. 1758 »